Dans le secteur médico-social,
les Professeur·es des Écoles exclu·es de la prime Ségur :
une injustice à réparer !

Les accords dits du « Ségur de la santé » ont débouché notamment sur l'obtention d'une prime dite « Ségur » par les personnels de la santé.
De nombreux fonctionnaires des trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) en bénéficient. Le « *décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat agents publics titulaires et contractuels de la fonction publique de l'Etat exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux* » étend le versement de cette prime « *aux fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat exerçant, à titre principal, les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de psychologue, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social* » exerçant leurs missions au sein des ESMS (IME, ITEP…).

« Pour les fonctionnaires, le montant de ce complément de traitement indiciaire (CTI) est de 49 points d'indice majoré, soit 237,65 € bruts, 188,62 € nets. Son montant est donc réévalué lorsque le point d'indice est revalorisé. Ces agents bénéficient d'une prise en compte de cette revalorisation pour le calcul de la retraite. La prime de revalorisation de 183 € nets par mois versée depuis le mois de mai 2022 est transformée en CTI de façon rétroactive au 1er avril 2022. ».

De façon injuste et incompréhensible, les Professeurs des Écoles détachés par l'Éducation Nationale dans ces établissements sont exclus de ce dispositif.

Dans une phase où les autorités prétendent faire de l'école inclusive une priorité et où elles peinent à pourvoir les postes d'enseignant·es spécialisé·es, la FSU-SNUipp demande à ce que ces personnels puissent désormais en bénéficier et ce de manière rétroactive.

Annexes :

décret n° 2022-741 du 28 avril 2022:
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045696841

Article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045212898

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15676

« Certains agents exerçant au sein de services et établissements sociaux et médico-sociaux bénéficient désormais du complément de traitement indiciaire (CTI). Les contractuels perçoivent une prime équivalente. C'est ce que précise un décret publié au *Journal officiel* du 1er décembre 2022. Pour les fonctionnaires, la prime de revalorisation est donc transformée en CTI de façon rétroactive au 1er avril 2022.

Les professionnels de la filière socio-éducative exerçant dans les fonctions publiques d'État, hospitalière ou territoriale sont concernés par le versement du complément indiciaire ou d'une indemnité équivalente.

Pour les fonctionnaires, le montant de ce complément de traitement indiciaire (CTI) est de 49 points d'indice majoré, soit 237,65 € bruts, 188,62 € nets. Son montant est donc réévalué lorsque le point d'indice est revalorisé. Ces agents bénéficient d'une prise en compte de cette revalorisation pour le calcul de la retraite. La prime de revalorisation de 183 € nets par mois versée depuis le mois de mai 2022 est transformée en CTI de façon rétroactive au 1er avril 2022. »